



Arrêt

n° 104 422 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession chrétienne. Vous seriez né le 5 juillet 1982, à Gakli, République togolaise. Vous seriez membre du parti de l'opposition OBUTS (Organisation pour Bâtir dans l'Union un Togo Solidaire). Vous écririez des articles d'opinion dans la presse de manière occasionnelle et vous signeriez ces articles soit de votre nom soit d'un pseudonyme.

Le 7 avril 2013, vous auriez quitté le Togo pour vous rendre à Accra, au Ghana. Vous seriez parti d'Accra le 8 avril 2013 pour arriver le même jour à l'aéroport de Bruxelles National où vous avez été intercepté par les autorités frontalières belges. A la suite de cette arrestation, vous avez demandé l'asile auprès des autorités frontalières belges, le 8 avril 2013.

A la base de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous auriez participé aux mouvements de protestation suite à l'accession au pouvoir de Faure Gnassingbé, suite à la mort de son père, Eyadema Gnassingbé, événements qui ont touché le Togo à l'époque. Lors de ces mouvements, accompagné de votre cousin, vous auriez été pris en chasse par des miliciens du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais). Vous auriez reçu un coup sur la tête et votre cousin aurait tenté de se cacher dans une maison mais vous auriez identifié deux miliciens du nom de [T. T.] et [C.] qui l'auraient suivi et vous auriez entendu plusieurs coups de feu. Plus tard dans la soirée, vous auriez retrouvé le corps de votre cousin criblé de balles. Le lendemain, vous vous seriez rendu à la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) afin de signaler ce qui était arrivé à votre cousin. Vous vous seriez rendu au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Tokoin avec un responsable de la LTDH afin de faire des photos du corps de votre cousin et préparer un dossier. Vous seriez retourné plus tard à l'hôpital afin de voir si le corps de votre cousin était toujours là mais la Ministre de la santé présente sur les lieux vous en aurait empêché. Vous vous seriez disputé avec elle. Le lendemain, le CHU de Tokoin vous aurait téléphoné afin de savoir quand vous comptiez venir chercher le corps de votre cousin. Vous auriez jugé cela suspect et vous ne seriez pas retourné au CHU. A partir de ce moment, vous auriez reçu des appels de menaces téléphoniques anonymes et vous auriez décidé de quitter le Togo, le temps que la situation se calme. Vous seriez parti vivre durant 8 mois au Ghana. A votre retour au Togo, vous vous seriez installé dans un autre quartier. Vous n'auriez plus rencontré de problèmes. Vous auriez fait des études à Lomé et auriez obtenu votre Brevet d'études supérieures (BTS) en comptabilité en 2007 et un certificat d'habilitation de gestion d'association des micros finances en 2010. Vous auriez également eu des activités professionnelles entre 2008 et 2010 et vous auriez travaillé en tant qu'indépendant jusqu'en septembre 2012. Au mois de septembre 2012, vous auriez participé à une marche organisée par l'opposition à Lomé. Cette marche aurait été perturbée par des miliciens à la solde du parti au pouvoir. Parmi ces miliciens, vous auriez reconnu un des agresseurs de votre cousin qui vous aurait également reconnu. Trois ou quatre jours après cette marche, vous auriez reçu des menaces téléphoniques anonymes. Vous auriez averti les responsables de votre parti OBUTS qui vous auraient conseillé de ne pas dormir deux jours de suite au même endroit, ce que vous auriez fait. En décembre 2012, vous seriez retourné à la LTDH afin de ressortir le dossier de votre cousin. Le responsable de la Ligue vous aurait demandé de vous inscrire à nouveau et vous aurait signalé que cela prendrait trois mois avant de pouvoir obtenir votre nouvelle carte de membre. Au début du mois de février 2013, vous auriez été agressé dans une ruelle par des civils, qui selon vous seraient des militaires. Vous auriez été frappé et vous auriez pu vous enfuir suite à l'intervention de témoins de l'agression. Vous auriez tenté de contacter une autre ligue de défense des droits de l'Homme : l'ATDPDH (Association Togolaise pour la Défense et la Protection des Droits de l'Homme). Celle-ci vous aurait également demandé de vous inscrire mais n'aurait rien pu faire pour vous étant donné que les dirigeants auraient été, eux-mêmes, impliqués dans d'autres affaires. Vu que vous n'auriez plus su à qui vous adresser, vous auriez alors entamé les démarches afin de quitter votre pays. Vous auriez introduit une demande de visa à l'ambassade de France après avoir obtenu votre passeport dont vous auriez introduit la demande en décembre 2012.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation médicale belge, un journal (la Cause de la Nation) contenant un article que vous auriez rédigé et intitulé « Libérez tout le monde » publié à la page 6, une copie de votre passeport, la carte d'identité de votre femme, deux actes de naissance de vos enfants et un certificat de mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre des membres d'une milice à la solde du pouvoir en place au Togo et en particulier deux de ses membres nommés [C.] et [T. T.] (CGRA, page 11). Vous craignez ces personnes qui auraient tué votre cousin en 2005 et aussi parce que vous auriez reçu des appels anonymes et que vous auriez été agressé par des inconnus, qui selon vous seraient des militaires, en février 2013 (CGRA, pages 11, 12 et 13).

Or, force est de constater que peu de crédibilité peut être accordée à vos déclarations.

Tout d'abord, vous basez votre récit d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés suite au décès de votre cousin en 2005 et des démarches que vous auriez entreprises auprès des associations des droits de l'Homme au Togo pour dénoncer son décès (Ibid., pages 11 à 13). Toutefois, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos dires : ni son dossier, ni des articles relayés dans la presse concernant le décès de votre cousin ni son acte de décès (Ibid., pages 9, 10, 17 et 19). Vu votre profil (diplôme d'études supérieures, comptable de profession et auteur d'articles) et les contacts que vous auriez depuis votre arrivée en Belgique avec votre épouse qui vous aurait envoyé des documents, cet absence de document jette un premier doute quant à la crédibilité du décès de votre cousin et des problèmes allégués subséquents à son décès que vous auriez rencontrés (Ibid., pages 3, 4, 9 et 10).

Ensuite, vos déclarations concernant les miliciens [C.] et [T. T.] à la base de votre crainte en cas de retour au Togo se sont montrées peu précises et peu circonstanciées. En effet, vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations élémentaires au sujet de ces personnes telles que le nom complet de [C.], ni l'endroit où vivraient [C.] et [T. T.] à l'heure actuelle (CGRA, page 20). Au sujet de leurs activités professionnelles, vous déclarez que [C.] serait un bandit et que vous ignorez les activités professionnelles de [T. T.] (Ibid.). Partant, il est peu crédible qu'un individu déclarant craindre ces personnes et avoir fui son pays à cause d'elles ne soit pas en mesure de fournir des informations élémentaires à leur sujet. Et ce d'autant plus que vous déclarez que ces personnes seraient originaires de votre quartier d'origine, Djidjolé, et que depuis votre arrivée en Belgique vous seriez en contact avec votre épouse (CGRA, pages 8, à 10 et 19).

En outre, vous déclarez craindre ces personnes car [C.] vous aurait aperçu au cours d'une manifestation en septembre 2012 et également parce qu'en décembre 2012, vous auriez relancé le dossier de votre cousin décédé en 2005 (CGRA, page 19). Outre le fait que vous ne déposez aucune preuve de l'existence de ce dossier (Cfr. supra), d'autres éléments sont à relever. Ainsi, vous déclarez qu'une plainte aurait été introduite à l'époque par la LTDH sur base de ce dossier. Questionné sur les suites de cette plainte, vos propos sont restés lacunaires et vous n'avez pas été en mesure de fournir des informations concrètes au sujet de celle-ci, ni au sujet de son état d'avancement. D'ailleurs, questionné sur le tribunal devant lequel aurait été déposé cette plainte, vous vous bornez à répondre qu'il s'agirait du tribunal de Lomé sans être en mesure de préciser de quel type de tribunal il s'agirait (CGRA, page 20). Vous expliquez vos méconnaissances par le fait que le professeur [A.], secrétaire de la LTDH en 2005, aurait introduit cette plainte et aurait géré le dossier et, ayant quitté le pays, vous n'étiez pas au courant des suites de cette plainte (Ibid.). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où cette plainte remonterait à l'an 2005, que vous seriez rentré au Togo 8 mois après le décès de votre cousin en 2005 et que vous y auriez vécu jusqu'à votre départ en avril 2013 et que vous auriez relancé ce dossier en décembre 2012 ; partant, vous aviez dès lors tout le loisir de vous renseigner sur l'évolution et les suites de cette plainte (CGRA, page 20).

Partant, ces méconnaissances au sujet de la mort de votre cousin, des démarches que vous auriez entreprises auprès des associations des droits de l'Homme pour dénoncer son décès et les suites de vos démarches sur lesquelles vous basez de votre demande d'asile discréditent vos dires. En effet, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des explications précises et détaillées, étant donné que cet élément est à la base de votre crainte en cas de retour au Togo. Et ce d'autant plus que vous êtes porteur d'un diplôme d'études supérieures et comptable de profession.

Enfin, les menaces et agression que vous auriez subies au Togo et qui auraient provoqué votre départ du pays ne peuvent être considérées comme étant établies.

En effet, vos déclarations au sujet de l'agression que vous auriez subie au mois de février 2013, élément à la base de votre départ du Togo (CGRA page 14), n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En premier lieu, vous n'avez pas été en mesure de citer précisément quand cette agression se serait déroulée. Ainsi, vous vous bornez à déclarer que cela ce serait passé au début du mois de février sans pouvoir apporter plus de précisions (CGRA, page 14). Questionné avec insistance afin de donner une estimation approximative de la date de cette agression, vous ajoutez que cela aurait eu lieu un mardi (CGRA, page 14). Or, il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de fournir ne fût-ce qu'une estimation de la date de ce seul et unique évènement concret que vous invoquez à la base de votre

demande d'asile, et d'autant plus que cela se serait déroulé relativement récemment, à savoir moins de deux mois avant votre arrivée en Belgique.

En second lieu, vous déclarez que ces agresseurs seraient des militaires et que vous en seriez persuadé. Cependant, les seuls éléments qui vous amènent à cette conclusion sont le fait que ces agresseurs portaient des bottines « Rangers » et qu'ils auraient utilisés des cordelettes pour vous frapper, deux accessoires utilisés uniquement par les militaires, selon vous (CGRA, pages 15 et 16). Partant, vous n'apportez aucun élément concret qui pourrait attester que vos agresseurs présumés soient bel et bien des forces de l'ordre togolais.

En troisième lieu, vous déclarez avoir été blessé et avoir reçu des soins de la part d'une infirmière (CGRA, page 16), vous ne déposez cependant aucun document permettant d'attester de ces soins reçus au Togo. Vous déposez toutefois un document établi par un médecin de votre centre de transit en Belgique basé uniquement sur vos propres dires (cfr. farde verte). Ce document constate uniquement plusieurs cicatrices et traces de contusions qui, selon vos propres déclarations, seraient liés à votre agression de février 2013 et en 2005 (Ibid., page 12). Ce document conclut qu'aucun lien causal ne peut être établi entre vos déclarations et les blessures observées. Ce document ne permet donc pas de considérer le lien allégué entre les faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir vos agressions de 2005 et de février 2013, et les cicatrices comme établi.

Partant, force est de constater que ces différents éléments ne permettent pas de considérer que votre agression de février 2013 et les menaces téléphoniques anonymes alléguées depuis septembre 2012 sont établies.

Constatons que même si vous déclarez être un membre actif du parti d'opposition OBUTS, vous ne présentez aucun document relatif à cette affiliation politique alors que vous en présentez d'autres et que vous en auriez même reçu après votre arrivée en Belgique. De plus, vous déclarez être un conseiller au sein d'un secteur de quartier et être devenu un membre actif au cours du mois de juin ou juillet 2012 (CGRA, page 23). Or, vous déclarez avoir arrêté toutes vos activités à partir du mois de septembre 2012 (CGRA, page 6). Force est de constater que vous n'auriez été un militant actif que lors d'un très court laps de temps. De plus, même si vous déclarez avoir participé à pratiquement toutes les marches du samedi depuis que le président de l'UFC (Union des Forces de Changement) s'est rallié à la mouvance présidentielle (CGRA, page 6), vous déclarez n'avoir rencontré de problèmes à aucun moment, hormis au mois de septembre 2012 où vous auriez fait la rencontre présumée de [C.], dont les problèmes allégués ont été mis en doute à suffisance supra (CGRA, page 6). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités togolaises s'acharnent sur vous en cas de retour au vu de la faiblesse de votre engagement et implication politique.

D'autres éléments issus de vos déclarations empêchent de considérer que vous soyez une cible privilégiée de la part de vos autorités togolaises en cas de retour. En effet, vous déclarez que votre femme, qui vivrait toujours à votre domicile, n'aurait pas rencontré de problème (CGRA, page 8). Depuis votre arrivée en Belgique, votre femme vous aurait uniquement dit qu'elle aurait vu quelqu'un « traîner » (sic) dans le quartier sans apporter plus de précisions (CGRA, page 9). Partant, au vu de ces différents éléments, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez recherché dans votre pays d'origine ou que vous ne pouvez y retourner sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un réel risque de subir des atteintes graves.

Le CGRA constate que les faits qui ont touché le Togo en 2005 ne sont plus d'actualité et datent d'il y a 8 ans. En outre, le CGRA, relève que vous seriez retourné au Togo en 2005 après un séjour de 8 mois au Ghana. Vous auriez fait des études à Lomé et auriez obtenu votre Brevet d'études supérieures (BTS) en comptabilité en 2007 et un certificat d'habilitation de gestion d'association des micros finances en 2010. Vous auriez également eu des activités professionnelles entre 2008 et 2010 et vous auriez travaillé en tant qu'indépendant jusqu'en septembre 2012. Vous n'auriez pendant cette période eu aucun problème.

Outre le document précité (attestation médicale), vous déposez une copie de votre passeport et de votre visa Schengen – les originaux ayant été saisis par les autorités belges en raison de leur caractère fallacieux (cfr. documents de la police de Zaventem). Vous déposez également un journal « La Cause de la Nation » du 15 avril 2013, contenant un article que vous auriez écrit, que votre épouse vous aurait fait parvenir après votre arrivée en Belgique (Ibid., page 9). A ce sujet, constatons d'emblée que vous n'invoquez pas vos activités de journaliste occasionnel à la base de votre demande d'asile (§Ibid.,

pages 11 à 13 et 24). Ainsi, vous n'évoquez à aucun moment avoir eu des problèmes suite à la publication de vos articles. De plus, force est de constater que l'article que vous déposez relate des faits et une analyse largement présente dans les médias togolais, à savoir la problématique des incendies de marché qui auraient touché le Togo au début de l'année 2013. Partant, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que la seule publication de cet article pourrait engendrer une crainte de persécution à votre encontre.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les deux actes de naissance de vos enfants, votre acte de mariage et la carte d'identité de votre femme, ne permettent de confirmer que les identités de vos enfants et de votre femme, éléments qui ne sont pas mis en doute dans la présente. Ces éléments ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos constatée dans la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir, la « motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [...] l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, subsidiairement, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête, en photocopies, plusieurs documents, à savoir une attestation du 6 mai 2013 émanant du président national de l'OBUTS, un témoignage du 18 mars 2013 émanant du responsable cantonal de l'OBUTS et accompagnée d'une photocopie de sa carte de membre de l'OBUTS, une convocation de la police du 26 avril 2013, un document du 5 février 2013, tiré d'*Internet* et intitulé « Gilbert Bawara et opposition à Paris : Quand une rencontre inopinée se transforme en dialogue togolais », ainsi qu'un article de journal au nom du requérant, publié sous la rubrique « Libre opinion » et intitulé « Libérez tout le monde ».

4.2 A l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante a encore déposé trois nouvelles pièces, sous forme de photocopies, à savoir une attestation du 4 mars 2013 de la présidente de l'ATDPDH, une « Déclaration publique » du 15 mai 2013 d'*Amnesty International*, intitulée « Togo : usage excessif de la force et décès en détention », ainsi qu'un témoignage de mai 2013, tiré d'*Internet* et intitulé « Le règne de l'impunité dans un Etat de terreur : récit d'un togolais torturé par les hommes en uniforme ce 04 mai ».

4.3 Le Conseil constate que l'article de journal intitulé « Libérez tout le monde » a déjà été versé au dossier administratif (pièce 16) et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 ; il décide dès lors d'en tenir compte au titre

d'élément du dossier administratif.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. D'emblée, elle constate qu'il ne produit aucun document à l'appui de ses dires, en particulier le dossier de la plainte introduite par la LTDH au sujet de l'assassinat de son cousin en 2005, l'acte de décès de celui-ci et des articles de la presse togolaise consacrés à ce meurtre. La partie défenderesse estime ensuite que le récit du requérant n'est pas crédible : elle relève à cet effet des imprécisions, des lacunes et des méconnaissances dans ses déclarations concernant l'assassinat de son cousin en 2005, la plainte déposée par la LTDH à ce sujet et son état d'avancement ainsi que son agression de février 2013. La partie défenderesse souligne également que l'acharnement des autorités à son encontre n'est pas vraisemblable compte tenu de la faiblesse de son engagement et de son implication politiques. Elle constate encore que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir qu'il serait actuellement recherché dans son pays d'origine. La partie défenderesse relève que les événements qui ont marqué le Togo en 2005 datent de huit ans et qu'ils ont perdu toute actualité, soulignant par ailleurs qu'après son retour du Ghana en 2005, le requérant a vécu au Togo où il a suivi des études et a exercé des activités professionnelles sans rencontrer aucun problème jusqu'en septembre 2012. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni d'établir le bienfondé de ses craintes.

5.2.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.2.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant de ne déposer aucun document attestant les soins qu'il a reçus au Togo suite à l'agression dont il dit avoir été victime en février 2013, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.3 Alors que le Commissaire général reproche au requérant de ne produire aucun document à l'appui de ses dires, en particulier le dossier de la plainte introduite par la LTDH au sujet de l'assassinat de son cousin en 2005, l'acte de décès de celui-ci et des articles de la presse togolaise consacrés à ce meurtre, le requérant fait valoir que les « conditions de fuite de son pays et son incarcération en centre fermé l'a empêché d'apporter ces documents qui sont par ailleurs difficile à obtenir dans son pays. Ramener ces documents avec lui alors qu'il a été obligé de quitter son pays à l'improviste est une tâche difficile » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En l'espèce, le Conseil constate que, malgré ces difficultés, le requérant est parvenu à se faire transmettre, par l'intermédiaire de son épouse restée au Togo, divers documents pour étayer ses propos, en particulier l'attestation du 6 mai 2013 émanant du président national de l'OBUTS, le

témoignage du 18 mars 2013 émanant du responsable cantonal de l'OBUTS et l'attestation du 4 mars 2013 de la présidente de l'ATDPDH (supra, point 4). Le requérant n'a toutefois déposé aucun élément ou commencement de preuve émanant de la LTDH même dont il prétend pourtant qu'elle s'est chargée de l'introduction et du suivi de la plainte concernant l'assassinat de son cousin. En tout état de cause, le Conseil souligne que l'impossibilité ou la difficulté pour la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ainsi que le bienfondé et l'actualité de la crainte qu'elle allègue.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, se limitant à reproduire ou à paraphraser les déclarations antérieures du requérant sans pour autant rencontrer de façon pertinente les motifs de la décision attaquée et dissiper les imprécisions, lacunes et méconnaissances qui entachent le récit du requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1 Ainsi, concernant les deux miliciens que le requérant accuse d'avoir assassiné son cousin en 2005 et dont il affirme avoir reconnu l'un d'entre eux lors de la manifestation de septembre 2012, la partie requérante estime qu'elle a donné des précisions et des informations suffisantes et qu'en outre « [c]es questions sont périphériques » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil constate que ce motif de la décision n'est nullement périphérique dès lors que ces deux miliciens sont précisément les personnes qui font l'objet de la plainte pour assassinat que le requérant dit avoir déposée et qui sont à l'origine de la crainte qu'il allègue. Dans cette mesure, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse fournir que de maigres renseignements à leur sujet, à savoir que l'un, dont il est incapable de donner le nom de famille, est un bandit de grand chemin et que le père de l'autre a été ministre et que sa mère « est sortie » avec le président.

5.5.2 Ainsi encore, la partie requérante justifie ses propos lacunaires concernant la plainte qu'il a déposée et son état d'avancement, en particulier son ignorance du tribunal de Lomé chargé de cette affaire, par diverses circonstances, à savoir que ce dossier a été traité par la LTDH et que lui-même n'y avait donc pas accès, qu'il n'est pas juriste et qu'il a quitté son pays avant d'obtenir ces informations (requête, page 6).

Ces arguments ne convainquent absolument pas le Conseil. Celui-ci considère qu'il est invraisemblable qu'outre son ignorance de la juridiction saisie de cette affaire, le requérant soit incapable de donner la moindre information concrète quant à la plainte dont il dit avoir chargé la LTDH de la soutenir et à son état d'avancement dès lors que cette plainte concerne l'assassinat de son cousin, dont il prétend avoir été témoin et connaître les auteurs, qu'elle est par conséquent le fondement même de sa demande d'asile, qu'elle a été introduite en 2005, soit sept ans avant la fuite de son pays, et qu'elle a pris une importance et une actualité particulières en septembre 2012 à la suite de la marche de l'opposition où il soutient précisément avoir été reconnu par un des assassins.

5.5.3 Ainsi encore, concernant l'agression qu'il dit avoir subie en février 2013 de la part des forces de l'ordre, le requérant estime que le motif tiré de son ignorance de la date de cet événement est léger et « très subjectif », que cette agression est un « acte traumatisant [...] [qu'il] pouvait avoir du mal à se rappeler » et qu'en outre il est faux de prétendre qu'il n'en connaît pas la date puisqu'il a déclaré que

cette agression a eu lieu un mardi du début février 2013 (requête, page 7). Le requérant ajoute que ses agresseurs appartenaient bien aux forces de l'ordre dès lors qu'ils portaient des bottines « Rangers » et qu'ils avaient des cordelettes, accessoires qui ne sont utilisés que par lesdites forces.

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. En effet, dans la mesure où le requérant présente cette agression comme l'événement qui a déclenché sa fuite du Togo, il est raisonnable d'attendre qu'il puisse dater cet événement avec précision et ce d'autant plus qu'il explique en outre avoir été soigné par une infirmière suite à cette agression (dossier administratif, pièce 6, page 16). Par ailleurs, le Conseil considère que la seule circonstance que ses agresseurs portaient des bottines « Rangers » et qu'ils avaient des cordelettes ne suffit nullement à démontrer qu'ils appartenaient bien aux forces de l'ordre, le requérant se limitant à cet égard à répéter les propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.5.4 Ainsi encore, il suffit au Conseil de constater que la partie requérante affirme elle-même que les recherches menées à son encontre par ses autorités ne se basent nullement sur son militantisme, qui n'est dès lors pas à l'origine de sa crainte de persécution (requête, pages 9 et 10).

5.6 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni établir le bienfondé et l'actualité de sa crainte.

5.6.1 Ainsi, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne conteste pas la décision en ce qu'elle considère que les documents déposés par le requérant au dossier administratif, en particulier le certificat médical rédigé en Belgique par le médecin du centre fermé et l'article de journal intitulé « Libérez tout le monde » (pièce 16), ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit ni d'établir le bienfondé de ses craintes. Or, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision qu'il estime pertinents.

5.6.2 Par ailleurs, les nouveaux documents produits devant le Conseil par le requérant ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'il invoque ni la crainte qu'il allègue.

5.6.2.1 Ainsi, dans son attestation du 6 mai 2013, le président national de l'OBUTS écrit notamment qu'il « subodore que c'est dans ce climat de terreur [, à savoir les arrestations arbitraires qui ont suivi les incendies criminels au Togo en janvier 2013], que [...] [le requérant] a dû quitter le Togo. Il ne nous a pas fait part des menaces qui pesaient sur sa sécurité physique, ni son intention de se rendre en exil et notamment en Belgique ». Ce document est totalement muet sur les faits que le requérant fait valoir comme fondement de sa demande d'asile.

5.6.2.2 Ainsi, à l'audience le requérant reconnaît que le responsable cantonal de l'OBUTS n'a été témoin ni des faits de 2005 ni de ceux de 2012 et 2013 et qu'il a donc rédigé son témoignage du 18 mars 2013 sur la base de ses propres déclarations, circonstance qui empêche d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5.6.2.3 Ainsi, l'absence de toute indication, dans la convocation de la police du 26 avril 2013, du motif pour lequel le requérant est convoqué par ses autorités ne permet pas davantage de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.6.2.4 Ainsi, loin d'établir la réalité des faits que le requérant fait valoir, l'attestation du 4 mars 2013 de la présidente de l'ATDPDH, qui est muette à cet égard, écrit par contre que son association « a été saisie par [...] [le requérant,] militant de l'opposition démocratique, membre du parti d'opposition politique OBUTS des menaces et intimidations dont il est sans cesse objet depuis [...] [les incendies de janvier 2013] d'origine politico-criminelle » ; elle lie ainsi expressément les menaces à l'encontre du requérant aux incendies précités alors que le requérant lui-même n'a jamais établi pareil lien. Au contraire, il a toujours affirmé que les menaces dont il a été victime ont commencé dès 2005, juste après le dépôt de sa plainte (dossier administratif, pièce 6, page 12), d'une part, et qu'elles ont recommencé trois ou quatre jours après la marche de septembre 2012 où il dit avoir été reconnu par un des assassins de son cousin (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 19), d'autre part.

5.6.2.5 Ainsi, les autres pièces, à savoir le document du 5 février 2013, tiré d'*Internet* et intitulé « Gilbert Bawara et opposition à Paris : Quand une rencontre inopinée se transforme en dialogue togolais », la « Déclaration publique » du 15 mai 2013 d'*Amnesty International*, intitulée « Togo : usage excessif de la force et décès en détention », ainsi que le témoignage de mai 2013, tiré d'*Internet* et intitulé « Le règne

de l'impunité dans un Etat de terreur : récit d'un togolais torturé par les hommes en uniforme ce 04 mai », ne concernent pas le requérant et ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.7 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'impossibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités et à l'imputation par celles-ci d'opinions politiques au requérant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 La partie requérante invoque encore l'application de l'article 4, § 5, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, qu'a transposé en droit belge l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, et sollicite le bénéfice du doute (requête, pages 7, 10 et 11).

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice de l'article 57/7 ter qu'il revendique.

5.9 La partie requérante sollicite encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les persécutions et les menaces dont se prévaut le requérant ne sont pas établies, le Conseil ne peut que conclure que la forme de présomption de crainte fondée d'être persécutée en cas de retour dans son pays qu'institue cette disposition légale en faveur de la personne qui en a déjà été victime, ne trouve pas à s'appliquer (C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou de documents faisant état de violations des droits de l'Homme commises par les membres des forces de l'ordre dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, les documents qu'il dépose à cet effet au dossier de la procédure étant sans pertinence à cet égard, à savoir le document du 5 février 2013, tiré d'*Internet* et intitulé « Gilbert Bawara et opposition à Paris : Quand une rencontre inopinée se transforme en dialogue togolais », la « Déclaration publique » du 15 mai 2013 d'*Amnesty International*, intitulée « Togo : usage excessif de la force et décès en détention », ainsi que le témoignage de mai 2013, tiré d'*Internet* et intitulé « Le règne de l'impunité dans un Etat de terreur : récit d'un togolais torturé par les hommes en uniforme ce 04 mai ».

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi la réalité des faits invoqués ainsi que le bienfondé et l'actualité de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE